

## **GE\_GERICHTE AARP/404/2020 vom 3. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_404\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_404_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/404/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/404/2020 del 3 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

mai et 7 novembre 2006, le commandement de payer notifié le 8 octobre 2007, le jugement du 20 janvier 2010, le commandement de payer notifié le 23 novembre 2010, le jugement du 12 juillet 2011, la réquisition de vente du 14 octobre 2011, le courrier du 20 août 2013 et le jugement d'évacuation du 7 février 2014 (A-7 ss). Me F\_\_\_\_\_ s'est vu ultérieurement transmettre par Me P\_\_\_\_\_, le 2 octobre 2014, le procès-verbal du 20 janvier 2010, le jugement du 20 janvier 2010, la requête en mainlevée définitive du 13 décembre 2010 et ses annexes, le jugement du 31 janvier 2011, la requête en relief du défaut du 21 février 2011, le jugement du 12 juillet 2011, ainsi que divers courriels adressés à l'attention de A\_\_\_\_\_ concernant la rétrocession de la villa de G\_\_\_\_\_ (A-130 ss). Le 21 octobre 2014, à la demande de Me F\_\_\_\_\_, La Poste a remis à ce dernier, par courriel, les justificatifs de distribution de la convocation à l'audience du 30 janvier 2014 (A-203 ss). Enfin, la requête du 23 mars 2012 a été transmise à Me F\_\_\_\_\_ par Me AG\_\_\_\_\_ le 21 novembre 2014 (A-209 ss). r.a. D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1939, s'est vue diagnostiquer un anévrisme carotido-caverneux gauche thrombosé non rompu associé à une fistule directe vers le sinus intérieur, compliqué ultérieurement par un pseudo-anévrisme sur l'artère radiale gauche, ayant nécessité son hospitalisation du 15 décembre 2012 au 4 janvier 2013 et

- 18/53 - P/24858/2014 son suivi par la Dresse AH\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en diabétologie et endocrinologie, du 22 janvier 2013 au 7 octobre 2014 (A-47 ; C-157 à C-159).

r.b. Dans sa plainte, D\_\_\_\_\_ a affirmé que depuis son accident, elle était victime de violents maux de tête, de troubles de la concentration, de trous de mémoire et avait parfois l'impression de ne pas savoir de quoi on lui parlait (A-4). AF\_\_\_\_\_ a confirmé que suite à son AVC, sa mère avait notamment des difficultés à se concentrer, tandis que AE\_\_\_\_\_ a admis que sa mère avait "pris un coup" suite à son AVC, mais qu'elle demeurait indépendante (C-193 ; C-196). Il est par ailleurs établi que A\_\_\_\_\_ a tenté, jusqu'au dernier moment, de rassurer D\_\_\_\_\_ en l'assurant que la situation pouvait s'arranger, justifiant ceci par sa volonté de préserver sa compagne (cf. supra pt B.e).

Dans un billet, non daté, dont D\_\_\_\_\_ affirme – sans être contredite – qu'il a été transmis à ses fils le 16 septembre 2014, A\_\_\_\_\_ enjoint ces derniers de ne pas dénoncer leur mère à l'Office des poursuites, indiquant que cela entraînerait la vente forcée des biens de celle-ci et sa dénonciation au Procureur général, affirmant qu'il prendrait lui-même financièrement en charge le transfert des biens mobiliers et leur conservation dans un garde-meubles s'ils ne trouvaient pas de logement d'ici là (A- 196 ss).

r.c. Le 17 septembre 2014, D\_\_\_\_\_ a consulté la Dresse AH\_\_\_\_\_ en raison d'un état d'anxiété, pour lequel un traitement lui a été prescrit (C-157).

Il ressort des notes prises par la Dresse AH\_\_\_\_\_ que ladite consultation est intervenue en urgence et que l'anxiété ressentie par D\_\_\_\_\_ provenait de problèmes personnels importants.

A teneur du certificat médical établi le 8 novembre 2019 par la Dresse AI\_\_\_\_\_, diplômée en psychiatrie et psychothérapie, D\_\_\_\_\_ présentait un état anxieux empêchant sa venue à l'audience de jugement, étant précisé qu'elle était connue pour des stress psychologiques depuis son AVC.

r.d. Le 26 octobre 2016, le MP a ordonné le classement partiel de la procédure ouverte à l'encontre de A\_\_\_\_\_ s'agissant des infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale au préjudice de D\_\_\_\_\_, considérant que la plainte pénale de cette dernière avait été déposée tardivement. Par arrêt du 28 mars 2017, la Chambre pénale de recours (CPR) a admis le recours formé par D\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance précitée, considérant que la plainte pénale avait été déposée en temps utile (C-662 ss). La CPR a considéré que compte tenu du comportement adopté par A\_\_\_\_\_ précédemment au 16 septembre 2014 et le jour-même, de l'état dans lequel se

- 19/53 - P/24858/2014 trouvait D\_\_\_\_\_ au moment de l'annonce de son évacuation et des explications données par ses fils et sa voisine, il convenait de retenir que celle-ci n'avait eu connaissance de l'infraction commise à son encontre et de son auteur que le

## **E. 23**

janvier 2017 consid. 4.1.2). 8.2.1. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de chacun des chefs d'accusations retenus contre lui, mais sa culpabilité pour une partie des faits visés par l'accusation de gestion déloyale est désormais écartée, consécutivement à la requalification de l'infraction en gestion déloyale simple, avec ses conséquences au niveau de la prescription. Cela étant, il a été constaté que A\_\_\_\_\_ s'était bien rendu coupable d'agissements illicites à l'égard de D\_\_\_\_\_ pour la période précédant la vente de la villa de G\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que l'appelant se trouve dans la position de celui qui a fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale, même pour le complexe de faits pour lequel il est finalement libéré, de sorte que les frais de la procédure préliminaire et de première instance devront être mis à sa charge. 8.2.2. En appel, A\_\_\_\_\_ obtient partiellement gain de cause, dès lors que la procédure à son encontre est classée – certes sur un point non expressément soulevé par lui – pour une partie des faits visés par l'accusation de gestion déloyale, l'indemnité pour dommage matériel allouée à D\_\_\_\_\_ étant réduite dans cette mesure. L'appelant succombe toutefois en majeure partie sur le plan de la culpabilité, de même que sur la peine et le tort moral et la question du délai de plainte.

- 49/53 - P/24858/2014 Le MP succombe sur l'appel du prévenu s'agissant du classement prononcé. Enfin, bien que succombant dans la même mesure, D\_\_\_\_\_, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonérée des frais de procédure d'appel conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP, de sorte que la part lui incombant sera laissée à la charge de l'Etat. L'appelant sera en conséquence tenu de supporter la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 et 426 al. 3 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 9. 9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. A Genève, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let.

b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Ainsi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 50/53 - P/24858/2014

9.3.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me C \_\_\_\_\_ les heures consacrées à la lecture du jugement entrepris, cette activité étant comprise dans la majoration forfaitaire. Les conférences avec le client seront ramenées à un total de 3h, suffisant au vu de l'absence de détention et de la parfaite connaissance du dossier, déjà plaidé en première instance. Pour le surplus, les 17 heures et 30 minutes consacrées à la rédaction du mémoire d'appel de 26 pages apparaissent excessives compte tenu de l'objet des débats, dont le défenseur d'office, nommé en première instance, avait en outre déjà connaissance. Ladite activité sera dès lors rémunérée à hauteur de 12 heures. Quant à la réplique de trois pages, son contenu constitue pour l'essentiel un condensé des arguments développés dans le mémoire d'appel, si bien que l'activité y relative sera réduite à une heure. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, dès lors que l'activité pour l'ensemble de la procédure porte sur bien plus de 30 heures.

En conclusion, la rémunération de Me C \_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'264.90 correspondant à 18 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 304.90.

9.3.2. S'agissant de l'état de frais produit par Me E \_\_\_\_\_, les 14 heures dédiées à l'examen du dossier et à la rédaction du mémoire de réponse apparaissent excessives, étant précisé que ce document compte 11 pages, dont un développement de deux pages relatif au respect

du délai de plainte, qui se limite pour l'essentiel à reprendre les arguments développés par la CPR dans son arrêt. Il convient donc de réduire l'activité y relative à six heures. L'activité dédiée à la rédaction des observations sur la prescription, longues de trois pages, sera pour sa part réduite à trois heures, amplement suffisantes compte tenu de l'étendue et la relative simplicité du développement proposé. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, dès lors que l'activité porte sur plus de 30 heures. La rémunération de Me E\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'599.35, correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 114.35.

\* \* \* \* \*

- 51/53 - P/24858/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.